

Décret du 9 juillet 1951 tendant au classement dans la voirie nationale d'un certain nombre de routes et chemins du département de la Martinique.

Par décret en date du 9 juillet 1951, sont classés dans le réseau des routes nationales, sous les numéros indiqués ci-après, les routes et chemins du département de la Martinique dont la désignation suit :

Route nationale n° 1 (Martinique) : l'itinéraire de Basse-Pointe au Marin par Lorrain, Marigot, Sainte-Marie, Trinité, Robert (route du Lillorai), François et Vauclin ;

Route nationale n° 2 (Martinique) : l'itinéraire de Fort-de-France à Morne-Rouge par Bellefontaine, Morne-Vert, Carbet et Saint-Pierre ;

Route nationale n° 3 (Martinique) : l'itinéraire de Fort-de-France à Basse-Pointe par Balata, Deux-Choux, Morne-Rouge, Ajoupa-Bouillon et le Poteau ;

Route nationale n° 4 (Martinique) : l'itinéraire de Fort-de-France à Trinité par Saint-Joseph et Gros-Morne ;

Route nationale n° 5 (Martinique) : l'itinéraire de Fort-de-France au Marin par Lamentin, Ducos, Petit-Bourg et Rivière-Pilote ;

Route nationale n° 5 A (Martinique) : l'annexe Petit-Bourg-Rivière-Salée ;

Route nationale n° 6 (Martinique) : l'itinéraire de Lamentin à François.

Décret du 9 juillet 1951 tendant au classement dans la voirie nationale d'un certain nombre de routes et chemins du département de la Guadeloupe.

Par décret en date du 9 juillet 1951, sont classés dans le réseau des routes nationales, sous les numéros indiqués ci-après, les routes et chemins du département de la Guadeloupe dont la désignation suit :

Route nationale n° 1 (Guadeloupe) : l'itinéraire de Basse-Terre à Pointe-à-Pitre par Trois-Rivières, Capesterre, Goyave et Petit-Bourg ;

Route nationale n° 2 (Guadeloupe) : l'itinéraire de Basse-Terre à Pointe-à-Pitre par Vieux-Habitants, Pointe-Noire, Deshaies, Sainte-Rose et Lamentin ;

Route nationale n° 3 (Guadeloupe) : la route de Basse-Terre à Saint-Claude et Matouba ;

Route nationale n° 4 (Guadeloupe) : l'itinéraire de Pointe-à-Pitre à Saint-François par Sainte-Anne (à l'exclusion de la déviation passant par l'agglomération du Gosier) ;

Route nationale n° 5 (Guadeloupe) : l'itinéraire de Pointe-à-Pitre à Saint-François par Grippon et Moule ;

Route nationale n° 6 (Guadeloupe) : l'itinéraire de Grippon à Anse-Bertrand par Petit-Canal et Port-Louis ;

Route nationale n° 7 (Guadeloupe) : la route de Petit-Canal (Bazin) à Moule (Chapelle) ;

Route nationale n° 8 (Guadeloupe) : l'itinéraire de Grippon à Anse-Bertrand par l'intérieur ;

Route nationale n° 9 (Guadeloupe-Ile de Marie-Galante) : l'itinéraire de Saint-Louis à Capesterre par Grand-Bourg (à l'exclusion du tracé suivant le littoral de Grand-Bourg à Capesterre).

Décret du 9 juillet 1951 tendant au classement dans la voirie nationale d'un certain nombre de routes et chemins du département de la Réunion.

Par décret en date du 9 juillet 1951, sont classés dans le réseau des routes nationales, sous les numéros indiqués ci-après, les routes et chemins du département de la Réunion dont la désignation suit :

Route nationale n° 1 (la Réunion) : l'itinéraire Saint-Denis à Saint-Pierre par Saint-Paul, Avirons et Saint-Louis, à l'exclusion de la bretelle passant par Etang-Salé-les-Bains et ayant son origine au point kilométrique 73 et son extrémité au point kilométrique 49 de l'itinéraire ;

Route nationale n° 2 (la Réunion) : l'itinéraire Saint-Denis à Saint-Pierre par Saint-André, Sainte-Rose et Saint-Joseph ;

Route nationale n° 3 (la Réunion) : l'itinéraire Saint-Benoît à Saint-Pierre par Plaine-des-Palmistes et Plaine-des-Cafres ;

Route nationale n° 4 (la Réunion) : la route reliant le port de la Pointe-des-Galets à la Rivière ;

Route nationale n° 5 (la Réunion) : l'itinéraire de Saint-Louis à Cilaos.

Décret du 9 juillet 1951 portant mise à la retraite d'un ingénieur géographe.

Par décret en date du 9 juillet 1951, M. Carolus (Maurice-Jean), ingénieur ordinaire géographe de 1^{re} classe à l'Institut géographique national, est mis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle pour invalidité, par application du paragraphe 1^{er} de l'article 6 du chapitre 1^{er} du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes concernant les pensions civiles et militaires.

Cette disposition prendra effet à compter du 1^{er} août 1951, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 51-877 du 9 juillet 1951, modifiant le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 modifié, portant fixation des statuts des houillères de bassin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux solides, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 38 ainsi conçu :

« Des décrets en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé des mines, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances, déterminent les conditions d'application de la présente loi et notamment : 1° les statuts des Charbonnages de France et des Houillères de bassin... » ;

Vu le décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des Charbonnages de France, modifié par les décrets n° 47-1065 du 12 juin 1947, n° 48-122 du 23 janvier 1948, n° 48-1755 du 19 novembre 1948 et n° 50-1456 du 25 novembre 1950 ;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des Houillères de bassin, modifié par les décrets n° 47-1066 du 12 juin 1947, n° 48-123 du 23 janvier 1948 et n° 50-1457 du 25 novembre 1950 ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le 2^e alinéa de l'article 25 du décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des Houillères de bassin, modifié par le décret n° 47-1066 du 12 juin 1947, n° 48-123 du 23 janvier 1948 et n° 50-1457 du 25 novembre 1950, est modifié comme suit :

« Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, compte tenu du report des exercices antérieurs, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris l'amortissement des obligations remises aux ayants droit des biens transférés par la loi du 17 mai 1946 et déduction faite, en outre, de tous autres amortissements de l'actif et de toutes réserves et provisions justifiées. »

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.